



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 09/IC/89

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n°
04/IC/320 du
15 juillet 2004 de la société BOUCOU Recyclage
concernant son établissement de Montardon (64)**

**Transit, regroupement, tri et désassemblage
d'équipements électriques et électroniques mis au
rebut**

**Granulation de matériaux combustibles destinés à la
production de combustibles industriels**

**Extension de l'amplitude horaire de l'activité de tri
de déchets industriels banals**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut " ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 « Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques...) » ;

VU l'arrêté n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 autorisant la société BOUCOU Recyclage à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals, et un centre de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de MONTARDON ;

VU la demande formulée par la société BOUCOU Recyclage le 13 mars 2008, complétée le 18 août 2008, pour bénéficier, au titre des droits acquis, du régime de l'autorisation pour l'activité de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ;

VU la demande formulée par la société BOUCOU Recyclage le 23 juin 2008, pour exercer une activité de granulation de matériaux combustibles destinés à la production de combustibles industriels, sous le régime de la déclaration ;

VU la demande formulée par la société BOUCOU Recyclage le 06 janvier 2009, pour exercer l'activité de tri des D.I.B. sur le créneau nocturne 21h-5h ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société BOUCOU Recyclage est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans son établissement de MONTARDON, des installations répertoriées à l'article 2 du présent arrêté et visées par la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	Régime
Centre de tri et de transit de déchets ménagers et de résidus urbains issus de collectes sélectives et de déchets industriels banals	- capacité annuelle de la chaîne de tri : 16 120 t/an - capacité maximale de stockage de DIB : * en attente de tri : 700 m ³ * triés : 3 566 m ³ * refus : 100 m ³	322-A	Autorisation

<p>Station de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées</p> <ul style="list-style-type: none"> - transit annuel : 828 t/an - capacité maximale de stockage 72 t 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve verticale de 30 m³ pour les produits acides - 1 cuve verticale de 30 m³ pour les produits basiques - 1 cuve verticale de 30 m³ pour les produits évapo-incinérables - 1 cuve verticale de 30 m³ pour les produits à haut pouvoir calorifique - 1 cuve verticale de 30 m³ pour les produits à bas pouvoir calorifique - 1 cuve verticale de 30 m³ pour les produits chlorés ou fluorés - 1 cuve verticale de 30 m³ pour les eaux de rinçage ou cuve de secours - 1 casier de 16 m² pour les emballages souillés - 1 benne de 32 m³ pour les produits pâteux 	167-a)	Autorisation
<p>Stockages et activités de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets en métal</p>	S = 5 800 m ²	286	Autorisation
<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Transit, regroupement, tri et désassemblage</p> <p>V = 2 000 m³</p>	2711-1	Autorisation
<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p>	V = 1 100 m ³	1530-2)	Déclaration
<p>Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie</p>	Débit équivalent : 1,6 m ³ /h	1434-1)-b	Déclaration
<p>Installations de broyage</p>	P = 380 kW	2260-2)	Déclaration
<p>Stockage de matières plastiques (polyéthylène, polystyrène, polycarbonate, etc...)</p>	V = 100 m ³	2662-1-b)	Déclaration

Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc	$V = 400 \text{ m}^3$	98 bis - C	Déclaration
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés, la quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres	900 litres	1180.2	Déclaration
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs...) par tout procédé exclusivement mécanique..., la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	16,8 tonnes/jour	2661.2.b	Déclaration
Dépôts distincts de liquides inflammables	1ère catégorie : C équivalent : 5 m^3 2ème catégorie : C équivalent : 8 m^3	1430/1432	NC
Installations de mélange de liquides inflammables (simple mélange à froid) : - la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est inférieure à 5 tonnes	2 tonnes	1433 A	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	$P < 50 \text{ kW}$	2560	NC
Station de transit de produits minéraux solides et pulvérulents	$V = 4 500 \text{ m}^3$	2517	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 150 \text{ m}^2$	2930	NC
Dépôts de papiers usés ou souillés	$Q = 30 \text{ t}$	329	NC

ARTICLE 3 :

Sont ajoutés aux déchets admissibles figurant à l'article 52 de l'arrêté n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 :

- Activité de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut :

Rubriques de la nomenclature Déchets	Intitulé
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

(1) *Par composants dangereux, provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc. »*

- Activité de granulation de matériaux combustibles destinés à la production de combustibles industriels :

Rubriques de la nomenclature Déchets	Intitulé
<i>Famille 02 01</i>	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>Famille 03 01</i>	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>Famille 03 03</i>	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
<i>Famille 08 04</i>	<i>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</i>

08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
<i>Famille 16 03</i>	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
<i>Famille 17 02</i>	<i>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés - Bois, verre et matières plastiques)</i>
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
<i>Famille 19 02</i>	<i>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)</i>
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
<i>Famille 19 05</i>	<i>Déchets de compostage</i>
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
<i>Famille 19 10</i>	<i>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux</i>
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
<i>Famille 19 12</i>	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>
19 12 01	Papier et carton
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
<i>Famille 20 01</i>	<i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) - Fractions collectées séparément</i>
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
<i>Famille 20 02</i>	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
<i>Famille 20 03</i>	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

ARTICLE 4 :

Il est ajouté à l'arrêté n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 les titres XI et XII ci-après, relatifs respectivement aux activités de :

- transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut,
- granulation de déchets.

ARTICLE 5 : Abrogation de prescriptions antérieures

L'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : Rythme de fonctionnement

L'article 2.2 de l'arrêté n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 est remplacé par :

« Les installations fonctionneront du lundi au vendredi, et éventuellement le samedi.

L'ouverture du site au public se fait de 8h à 12h et de 13h30 à 17h45.

L'activité relative au tri de déchets industriels banals (D.I.B.) sur la chaîne de tri se fait en 2 postes de 7 h à 17 h ou de 5 h à 22 h et peut être étendue à un troisième poste nocturne de 21 h à 5 h.

L'activité relative au transit et au regroupement de déchets industriels spéciaux (D.I.S.) se fait de 7h à 18h. »

ARTICLE 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Montardon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

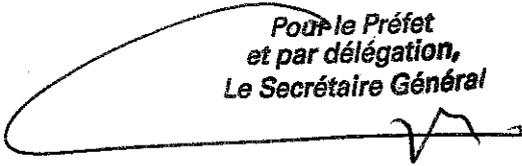
M. le Maire de la Commune de Montardon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BOUCOU Recyclage.

Fait à Pau, le **01 AVR. 2009**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Christian GUEYDAN

**TITRE XI : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A
L'ACTIVITE DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI ET DESASSEMBLAGE
D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT**

ARTICLE 60 : Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

L'activité de désassemblage ayant lieu à l'extérieur, elle ne doit pas être réalisée lors de périodes pluvieuses.

ARTICLE 61 : Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les zones de transit, regroupement, tri et désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri et désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

A compter du 01^{er} janvier 2009, ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités dans une filière dûment autorisée.

ARTICLE 62 : Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,*
- la date de réception des équipements,*
- le tonnage des équipements,*
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,*
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET,*
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,*
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis et le cas échéant leur date de désassemblage,*
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.*

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 63 : Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri et désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les bennes et géobox utilisés pour l'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut, sont couverts à chaque fin de journée.

La zone de travail est nettoyée journalièrement. Aucun déchet ne doit rester entreposé au sol la nuit.

ARTICLE 64 : Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait dans une filière dûment autorisée.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 65 : Devenir des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement, ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques, ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,*
- la date d'expédition des équipements ou sous-ensembles,*
- le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés,*
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,*
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET,*
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.*

ARTICLE 66 : Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

TITRE XII : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE GRANULATION DE DECHETS

ARTICLE 67 : Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

ARTICLE 68 : Désenfumage

Le bâtiment abritant les installations de granulation doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 69 : Stockage des déchets en attente de granulation

Le stockage des déchets en attente de granulation dans le bâtiment est limité à 200 m³ et à une hauteur de 3 mètres.

ARTICLE 70 : Captage des poussières et surveillance de la pollution rejetée

L'installation de granulation est équipée d'un dispositif de captage des poussières.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doivent être effectuées, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an.

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 71 : Prévention du risque d'explosion

Le sol est nettoyé quotidiennement et débarrassé des éventuels dépôts de poussières afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

ARTICLE 72 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, incluant l'activité nocturne de tri de déchets industriels banals, est réalisée dans les six mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

De plus, une mesure doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 73 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les poussières sont stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 74 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,*
- *d'un système interne d'alerte incendie,*
- *de robinets d'incendie armés,*
- *d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 75 : Confinement des eaux en cas d'incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume minimal formant rétention de 411 m³, constitué par le réseau d'eaux pluviales interne au site et les pentes de la voirie imperméabilisée.

Ces volumes sont maintenus vides en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Ces eaux sont récupérées dès que possible pour envoi en filière de traitement ou d'élimination.

